Il n'est jamais trop tôt (ni trop tard!) pour penser à sa retraite.

Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec

De quel type de régime s'agit-il?

Le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec (Régime) est un régime à prestations déterminées. Cela signifie qu'au moment de votre retraite, vous recevrez une rente mensuelle. Cette rente sera calculée selon une formule préétablie, qui tient compte de votre salaire et de vos années de service.

Ce type de régime comporte plusieurs avantages :

- Vous bénéficiez de la participation financière de votre employeur.
- Vous aurez droit à une rente payable toute votre vie.
- Votre rente ne fluctue pas en fonction de la situation économique ou des rendements des marchés financiers.

Que dois-je faire pour participer?

Si vous ne participez pas déjà au Régime, vous n'avez rien à faire pour l'instant. TELUS Santé communiquera avec vous lorsque vous serez admissible.

En quelques minutes, découvrez comment fonctionne votre Régime.

Visitez le site Web libre-service *Ma Retraite*

Tous les renseignements dont vous avez besoin à propos du Régime se trouvent sur le site Web *Ma retraite,* à l'adresse https://rrcpegq.avantagesendirect.com/.

Si ce n'est pas déjà fait, inscrivez-vous ici :

Ce document présente un sommaire des dispositions du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec. En cas de différence dans l'interprétation des dispositions, le texte intégral a préséance sur ce sommaire.

Deux volets

Le Régime a été établi le 1er avril 2003 à la suite de l'adoption de la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance.* Son exercice financier est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Pour les fins du financement, le Régime est divisé en deux volets distincts.

Volet antérieur

Années de service validées avant le 1er janvier 2019

Volet courant

Années de service validées à compter du 1er janvier 2019

Adhésion au Régime

Quand puis-je participer au Régime?

Vous participez au Régime si :

- vous travaillez pour un employeur titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, ou de garderie, délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* qui a conclu une entente de subventions avec le ministre de la Famille (Ministre) ou d'une association ou d'un regroupement reconnu;
- vous avez accumulé 550 heures rémunérées dans une même année civile; et
- vous avez moins de 71 ans.

Assurez-vous que les cotisations sont prélevées par votre employeur dès que vous êtes admissible.

Critère d'admissibilité : 550 heures rémunérées

Vous n'avez pas besoin de compter vos heures de travail. TELUS Santé calcule automatiquement vos heures cumulées pour établir votre admissibilité au Régime à chaque paie. Si vous participez déjà au Régime, le critère de 550 heures ne s'applique pas à votre situation.

Si vous avez un emploi rémunéré auprès d'un autre employeur participant au Régime, les heures auprès de cet employeur seront également comptabilisées dans le calcul de votre admissibilité.

Lorsque vous aurez atteint les 550 heures rémunérées, vous n'avez plus à vous qualifier chaque année et vous adhérerez au Régime en date du 1er jour du deuxième mois suivant la date de lecture, c'est-à-dire la date à laquelle le système enregistre que vous satisfaisiez au critère d'admissibilité.

TELUS Santé vous fera parvenir une lettre vous avisant de votre date d'admissibilité.

Financement du Régime



Combien l'employeur et moi devons-nous cotiser?

Les cotisations de l'employeur	Vos cotisations
6,6 % de votre salaire admissible	6,6 % de votre salaire admissible
Si le fonds de stabilisation ne permet pas de couvrir les paiements de déficit actuariel, votre employeur versera un montant additionnel.	

Vos cotisations et celles de l'employeur incluent un montant versé au fonds de stabilisation, qui sert à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du Régime. Les cotisations sont prélevées directement sur votre paie et sont déductibles de votre revenu imposable.

Salaire admissible

Le salaire admissible est la rémunération de base payée par l'employeur dans le cadre de votre prestation de services de garde, incluant à certaines conditions, les heures supplémentaires et la rémunération pendant certaines périodes d'absence.

Est-ce que je cotise pendant une absence?

Votre participation au Régime pourrait être maintenue en cas d'absence temporaire. S'il s'agit d'une absence pendant laquelle vous recevez votre salaire, vous continuerez automatiquement à cotiser au Régime et à y accumuler du service validé. En cas d'absence couverte par une loi du travail tels une maladie ou une lésion professionnelle, un congé de maternité ou de paternité, ou un congé pour des raisons familiales, votre participation sera optionnelle alors que dans les autres situations, elle sera suspendue. Dans tous les cas, votre employeur a la responsabilité de vous informer de vos droits.

Prestations de retraite

À quel âge puis-je prendre ma retraite?

Type de retraite	Âge
Retraite normale	La date de la retraite normale est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec votre 65e anniversaire de naissance. Si vous êtes encore au service de votre employeur à partir de l'âge de 65 ans, vous devrez cotiser jusqu'au moment de votre retraite, au plus tard à 71 ans.
Retraite sans réduction	Si vous prenez votre retraite après avoir atteint l'âge de 60 ans, vous avez droit à une rente calculée selon la même formule que pour une rente normale. Cela signifie qu'elle ne sera pas réduite.
Retraite avec réduction	Vous pouvez aussi prendre votre retraite à compter de l'âge de 55 ans. Votre rente sera calculée selon la même formule que pour une rente normale. Elle sera cependant réduite de manière permanente pour tenir compte du fait qu'elle vous sera versée plus longtemps.

Comment ma rente sera-t-elle calculée?

Votre rente normale (à 65 ans) sera calculée comme suit :

1,5 $ *multiplié par* la moyenne de votre salaire admissible *multiplié par* vos années de service validées.

Si vous prenez votre retraite après l'âge de 65 ans, votre rente correspondra au plus élevé des montants suivants :

1. le montant de la rente jusqu'à la date de fin de votre participation active, calculée selon la formule habituelle du Régime (1,5 % *multiplié par* la moyenne de votre salaire admissible *multiplié par* vos années de service validées)

   ou

2. la somme des montants suivants :
   a. La rente accumulée à 65 ans, revalorisée par équivalence actuarielle jusqu'à la fin de votre participation active; et
   b. La rente constituée par les cotisations salariales versées après 65 ans et les intérêts accumulés.

Moyenne du salaire admissible

La moyenne du salaire admissible est calculée en utilisant les cinq années où votre salaire était le plus élevé.

Service validé

Une année de service validé correspond à 1 664 heures travaillées entre le 1er janvier et le 31 décembre pour laquelle vous avez cotisé au Régime.

Comment ma rente sera-t-elle versée?

Votre rente vous sera versée pour le reste de votre vie, le premier jour du mois, par transfert électronique dans votre compte bancaire. Le montant établi au moment où votre rente commencera à vous être versée demeurera toujours le même car elle ne sera pas indexée.

En cas de cessation d'emploi



Délai de 12 mois

En cas de cessation d'emploi, votre participation active au Régime est maintenue pendant un délai pouvant aller jusqu'à 12 mois. À la fin de ces 12 mois, si vous n'avez pas travaillé auprès d'un employeur qui participe au Régime durant cette période, votre participation active cesse.

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de 55 ans?

Si vous avez moins de 55 ans à la fin de la période d'attente, deux choix s'offrent à vous :

Rente différée

Vous pouvez choisir de recevoir votre rente accumulée dans le Régime :

- à compter de 60 ans, sans réduction de la rente; ou,
- dès 55 ans, mais votre rente sera réduite.

Pour recevoir une rente différée, la valeur de votre rente doit être plus élevée que 5 % du maximum des gains admissibles (MGA).

La rente différée établie pour le service accumulé :

- Entre le 1er avril 2003 et le 31 décembre 2018 est indexée à 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation au Canada (IPC), de la date de votre cessation de participation active jusqu'à l'âge de 55 ans. Cette indexation annuelle ne peut être inférieure à 0 % ni supérieure à 2 %.
- Depuis le1er janvier 2019, la rente n'est pas indexée.

Si la valeur de votre rente est inférieure ou égale à 5 % du MGA de l'année de cessation de participation active de la retraite, elle sera à 100 % :

- remboursée en argent comptant; ou
- transférable dans un REER, un RVER ou un autre régime de pension agréé, dans la mesure permise par les lois fiscales.

Transfert

Si vous êtes âgée de moins de 55 ans au moment de votre cessation de participation active, vous pouvez choisir de transférer la valeur de votre rente dans l'un ou l'autre des instruments de retraite suivants :

- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV);
- un contrat de rente;
- un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER); ou
- le régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci le permet.

Si vous choisissez de transférer la valeur de vos droits acquis à l'extérieur du Régime, le montant de la valeur sera payable en proportion du degré de solvabilité du Régime au moment du transfert.

Valeur peu élevée

Si la valeur de vos droits acquis est peu élevée, c'est-à-dire moins de 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle vous avez cessé votre participation active, vous pourrez demander de recevoir cette valeur en argent comptant.

Vous pourrez également la transférer dans l'un ou l'autre des instruments de retraite suivants :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
- un fond enregistré de revenu de retraite (FERR); ou
- le régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci le permet.

Si vous choisissez de transférer la valeur de vos droits acquis à l'extérieur du Régime, le montant de la valeur sera payable en proportion du degré de solvabilité du Régime au moment du transfert.

En cas de décès

Qu'arrive-t-il à mon décès?

Les prestations de décès provenant du Régime seront payables, soit à votre conjoint, soit à votre bénéficiaire désigné, soit à vos ayants cause. De plus, ces prestations diffèrent selon le moment où survient votre décès.

Si vous décédez	
Avant votre retraite	**Pendant votre retraite**
La valeur de votre rente accumulée au Régime est versée à votre conjoint admissible, s'il y a lieu. Votre conjoint admissible à la prestation de décès est la personne qui répond à la définition de conjoint le jour précédant votre décès. Si vous n'avez pas de conjoint admissible (ou advenant le cas où votre conjoint admissible a renoncé à la prestation de décès), votre bénéficiaire désigné ou, à défaut, vos ayants cause, recevront la prestation de décès.	Au moment de prendre votre retraite, vous devez choisir le type de prestation payable advenant votre décès. Par défaut, le Régime prévoit une rente dont le versement est garanti pendant 10 ans. Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, le solde des versements garantis sera versé à votre conjoint ou bénéficiaire. D'autres options sont également offertes. Elles varient en fonction de la durée de la garantie de versement de la rente et du pourcentage de la rente payée à votre conjoint advenant votre décès. Selon l'option retenue, le montant de la rente que vous recevrez à la retraite sera ajusté à la hausse ou à la baisse.

Conjoint

Aux fins du Régime, la personne qui :

- est liée par un mariage ou une union civile avec vous,
- vit maritalement avec vous sans être mariée ou unie civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an si :
  - au moins un enfant est né ou est à naître de votre union,
  - vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale ou durant une période antérieure,
  - l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant une telle période.

La qualité de conjoint s'établit au jour où commence le versement de votre rente ou, dans le cas de la prestation de décès avant la retraite, au jour qui précède votre décès.

Cependant, la personne qui est judiciairement séparée de corps de vous ne peut se qualifier comme conjoint, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

Désignation de bénéficiaire

Même si la loi prévoit que la prestation de décès est versée en priorité à votre conjoint, il est dans votre intérêt de désigner des bénéficiaires le plus tôt possible.

Pour effectuer une désignation, vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet qui est disponible dans la zone personnelle sécurisée du site Web *Ma retraite*.



Cotisations excédentaires

En cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite, de décès avant la retraite ou de rupture de l'union avec votre conjoint, vos cotisations salariales ne peuvent servir à financer une part plus importante de la valeur de la rente que celle prévue par la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite.* L'excédent, s'il y a lieu, servira à augmenter la rente ou la prestation payable selon le cas.

Renseignements administratifs

Qui compose le Comité de retraite?

Le Régime est administré par un Comité de retraite qui agit à titre de fiduciaire et dans le meilleur intérêt des personnes participantes. Il est composé de 14 membres votants. La durée du mandat d'un membre est de trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les 14 membres votants sont désignés comme suit :

- quatre (4) membres sont désignés par le Ministre;
- trois (3) membres sont désignés par le Ministre après consultation des associations nationales représentatives de l'ensemble des employeurs;
- deux (2) membres sont désignés par la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN);
- un (1) membre est désigné par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- un (1) membre est désigné par l'Association des cadres des centres de la petite enfance;
- un (1) membre peut être désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des personnes participantes actives;
- un (1) membre peut être désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des personnes participantes non actives et des bénéficiaires; et
- un (1) membre, qui n'est ni partie au Régime ni un tiers à qui il est interdit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de consentir un prêt, est désigné par les autres membres du Comité de retraite.

En plus de ces 14 membres, deux (2) autres membres, non votants, peuvent être désignés comme suit :

- un (1) membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des personnes participantes actives; et
- un (1) membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des personnes participantes non actives et des bénéficiaires.

Au total, le Comité de retraite peut donc être composé de 14 à 16 membres.

Comment serait utilisé un excédent d'actif?

En cours d'existence du Régime

S'il y a un excédent d'actif à l'égard du Volet antérieur, il sera utilisé dans l'ordre suivant :

1. La réduction du compte patronal du Volet antérieur jusqu'à ce que celui-ci soit égal au compte des personnes participantes, dans la mesure où la valeur de ce compte patronal est plus élevée que celle du compte des personnes participantes.
2. La réduction d'un montant identique de chacun des comptes lorsque le compte patronal du Volet antérieur est égal au compte des personnes participantes.

S'il y a un excédent d'actif à l'égard du Volet courant, il sera utilisé dans l'ordre suivant :

1. L'octroi aux employeurs d'un congé de la cotisation patronale jusqu'à concurrence du solde du compte patronal du Volet courant.
2. La constitution d'une réserve additionnelle jusqu'à un seuil égal à 25 % du passif actuariel du Volet courant.
3. Une fois l'utilisation prévue aux paragraphes 1 et 2 sera complétée, le partage à parts égales entre les personnes participantes et les employeurs de la part de l'excédent d'actif restant.

Il est également prévu que les parties peuvent convenir d'une utilisation autre que celles décrites aux paragraphes 2 et 3.

En cas de terminaison du Régime

S'il y a un excédent d'actif à l'égard du Volet antérieur à la date de terminaison ou qu'un tel excédent se développe par la suite, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :

1. La répartition de l'excédent d'actif du compte patronal entre les employeurs participants proportionnellement à la valeur des droits des personnes participantes actives se rapportant à lui et de celle des personnes participantes non actives dont la participation active a pris fin alors qu'elles étaient à son service.
2. La répartition de l'excédent d'actif du compte des personnes participantes entre les personnes participantes et les bénéficiaires, proportionnellement à la valeur de leurs droits dans le Régime.

S'il y a un excédent d'actif à l'égard du Volet courant à la date de terminaison ou qu'un tel excédent se développe par la suite, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :

1. Le remboursement aux employeurs du solde du compte patronal, s'il y a lieu.
2. La répartition à parts égales entre les personnes participantes et les employeurs du reste de l'excédent. Les parties pourront convenir d'une utilisation de cet excédent autre que celle décrite au présent paragraphe.

Dans tous les cas, l'utilisation de cet excédent sera sujette aux lois applicables et aux limites fiscales.

Qui peut modifier les règles du Régime?

Les personnes nommées par les organismes ou regroupements suivants doivent convenir de toute modification au Régime :

- le Ministre, après consultation auprès de l'Association québécoise des centres de la petite enfance et de l'Association des garderies privées du Québec
- la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) ainsi que la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Les modifications apportées ne peuvent avoir pour effet de diminuer ou d'annuler vos droits acquis, à moins que cela ne soit imposé par les règles fiscales. Vous serez informée de toute modification projetée avant qu'elle ne soit soumise pour enregistrement auprès de Retraite Québec.

Notez que ce sont ces mêmes entités qui peuvent terminer le Régime.